

*Tu veux
encadrer des
enfants et
des ados ?*

*Deviens
animateur
ou
directeur !*



AIDE INDIVIDUELLE AU
BAFA - BAFD

*84*onne
LE DÉPARTEMENT

TERRE
YONNE
24
D'EXPLOITS



AIDE INDIVIDUELLE AU **BAFA - BAFD**



RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le Département de l'Yonne, domicilié 16-18 boulevard de la Marne - 89089 Auxerre Cedex, représenté par son Président, dans le cadre de sa politique jeunesse, a décidé de soutenir l'accès des jeunes aux formations BAFA - BAFD. Cette action vise également à promouvoir les métiers de l'animation auprès des jeunes.

ARTICLE 2 – MODALITÉS

BAFA

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Les jeunes éligibles selon l'article D432-10 du Code de l'action sociale et des familles, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, domiciliés dans le Département de l'Yonne.

BAFD

Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

Les jeunes éligibles selon l'article D432-14 du Code de l'action et des familles, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, domiciliés dans le Département de l'Yonne.

Les jeunes bénéficiaires doivent obligatoirement être inscrits et suivre leur formation générale ainsi que la session d'approfondissement dans un organisme de formation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, habilité par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et ayant signé une convention de partenariat avec le Département de l'Yonne.

Les jeunes bénéficiaires devront, en échange, s'engager moralement à effectuer leur stage pratique d'animation dans un accueil collectif de mineurs du Département de l'Yonne, habilité par la DDETSPP.

Pour les étudiants résidents dans un autre département, l'adresse des parents est valable, à condition que la formation soit suivie dans un organisme de formation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, partenaire de l'action.

Pour bénéficier de ce dispositif, le jeune devra retirer un dossier d'inscription (fiche de demande d'aide ci-jointe) directement auprès des organismes de formation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, partenaire de l'action, ou auprès de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse du Département de l'Yonne. Le dossier sera également téléchargeable sur le site internet www.yonne.fr

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire et fixe. Il n'y a pas de conditions de ressources minimum des familles. Cette aide d'un montant de 300 € par jeune inscrit, sera versée directement à l'organisme de formation.

Attention ! Cette aide sera versée dans la limite des crédits disponibles votés chaque année.

L'aide est versée en une seule fois, dès la première phase de formation, directement auprès de l'organisme de formation, sur présentation du procès verbal visé par les services de l'État. Ce principe permet de garantir l'utilisation de l'aide dans le cadre de la formation au BAFA - BAFD et de diminuer d'autant les frais relatifs à cette formation auprès du bénéficiaire. Il est cependant impossible de solliciter cette aide à posteriori, à l'issue de la réalisation de la première phase de formation.

En retour, le jeune bénéficiaire s'engage, dans le cadre d'une convention solidaire tripartite entre le Département, l'organisme de formation et lui-même, à privilégier, une fois diplômé, une mise à disposition de ses services dans une structure de loisirs du département, pendant une durée minimum de deux mois.

Cette aide ne sera attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire.

ARTICLE 4 – PRÉSENCE OBLIGATOIRE

L'organisme de formation devra garantir la présence effective du bénéficiaire lors de sa formation. Le jeune devra remettre un dossier complet au Département pour pouvoir prétendre à l'aide individuelle au BAFA ou au BAFD. À défaut, le Département se réserve le droit de ne pas attribuer l'aide au bénéficiaire potentiel.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les conditions d'attribution de cette aide valent acceptation par les jeunes bénéficiaires de toutes les clauses du présent règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera l'annulation du versement de l'aide au bénéficiaire. Toutes difficultés quant à l'application du règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine du financeur, en concertation avec la structure formatrice compétente.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION ET CONSULTATION

Le présent règlement est transmis aux organismes de formation au BAFA et au BAFD et aux bénéficiaires potentiels. Il peut être également consulté sur simple demande auprès du service du Département en charge de la Jeunesse ou sur le site internet www.yonne.fr

***Pour tous renseignements complémentaires,
contacter la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
au 03 86 72 88 94 ou par courriel
à l'adresse suivante : dej@yonne.fr***





DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU BAFA - BAFD

Cadre réservé à l'administration

Réf. :

PV :

Date de réception :

Nom du bénéficiaire : _____

Prénom : _____ Né(e) le : | | | | | | | | | |

Adresse du bénéficiaire : _____

| | | | | | _____

N° de tél. : | | | | | | | | | | Courriel : _____

Nom et adresse du responsable légal (si moins de 18 ans) : _____

Nom et adresse de l'organisme de formation : Comité Départemental FSCF de l'Yonne - 10 Avenue du 4ème R.I - 89000 AUXERRE

Important : l'aide accordée par le Département de l'Yonne dans le cadre de la formation au BAFA - BAFD est attribuée à l'issue de la session de formation générale, et versée directement auprès de l'organisme de formation, sur présentation du PV de la formation.

Date de début de la formation

| | | | | | | |

Pièces à fournir :

- > une attestation de domicile de moins de 3 mois,
- > la convention tripartite visée des parties,
- > une photocopie du procès verbal (PV) de la formation générale visée par la Préfecture et transmise par l'organisme de formation.

Ce dossier est à retourner **COMPLET** à l'adresse suivante :

Comité Départemental FSCF de l'Yonne
Maison des Sports
10 Avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 11 - 89010 AUXERRE CEDEX

Cachet de l'organisme de formation

Fédération Sportive et Culturelle de France
Comité Départemental de l'Yonne
10 av. XI^e - B.P. 11
89010 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 72 11 21 - Fax. 06 28 37 26 14
animation@fscf-yonne.fr

Signature du bénéficiaire (ou du responsable légal si mineur)*

Pôle de
Départementale
Direction de



Jeunesse



l'Attractivité
l'Education et de la

CONVENTION –

AIDE INDIVIDUELLE AU BAFA ET AU BAFD

Entre les soussignés :

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 24 février 2023, sis 16-18 Boulevard de la Marne, 89089 AUXERRE CEDEX

désigné ci-après « le Département de l'Yonne »

D'une part,

ET

L'organisme de formation au BAFA et/ou au BAFD Comité Départemental FSCF de l'Yonne habilité par l'État ou son représentant,

sis (adresse) 10 Avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 11 – 89010 AUXERRE Cedex

Numéro SIRET 837 985 241 00020

Code APE 9329Z

représenté par Monsieur /Madame (Nom-Prénom) FIORINI Karine

agissant en qualité de Directrice du Comité Départemental.

désigné ci-après « l'organisme de formation »

ET

Monsieur /Madame (Nom-Prénom).....

sis

(adresse).....représ

enté par Monsieur / Madame (si mineur).....

sis (adresse si différente).....

désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'aide attribuée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous,

fixer les conditions d'attribution de l'aide versée à l'organisme de formation par le Département de l'Yonne en faveur du bénéficiaire.

Article 2 : Nature de l'action

L'aide individuelle au BAFA et au BAFD consiste à verser une aide financière indirectement au bénéficiaire afin de réduire le coût de sa formation.

Cette aide est versée par le Département de l'Yonne, directement à l'organisme de formation, qui assure la formation au BAFA ou au BAFD du bénéficiaire et signataire de la présente convention.

Article 3 : Conditions morales d'octroi de l'aide

En échange de cette aide, le bénéficiaire s'engage à :

effectuer son stage pratique d'animation (phase 2 de la formation) dans un accueil collectif de mineurs du département de l'Yonne

une fois son brevet obtenu, travailler au minimum 2 mois dans une structure d'accueil collectif de mineurs du département de l'Yonne, si des offres d'emploi sont à pourvoir

Article 4: Caractéristique de l'aide apportée

4.1 Nature et montant

L'aide apportée par le Département de l'Yonne, via l'organisme de formation, au bénéficiaire est une subvention d'un montant fixe et unique de **300 euros**. Cette aide profite une seule fois au bénéficiaire dans le cadre de sa formation, pour laquelle il a sollicité une aide.

4.2 Modalités de versement

L'aide fixée à l'article 4.1 ci-dessus sera versée par le Département de l'Yonne à l'organisme de formation de la manière suivante :

- Le Département s'engage à verser à l'organisme de formation, sur présentation du PV de formation de la cession de formation générale, une aide de 300 euros versée, en une seule fois.
- Cette aide versée a posteriori, une fois la formation générale terminée, vient en déduction des coûts de formations supportés par le bénéficiaire. Cependant, l'organisme de formation s'engage à ne pas demander au bénéficiaire d'avancer le montant de l'aide qui lui sera restitué ensuite.
- Par ailleurs, si le jeune n'a pas suivi la formation malgré son inscription, l'organisme de formation ne percevra pas l'aide à laquelle le bénéficiaire aurait pu prétendre.
- Dans le cas où le dossier d'inscription du jeune n'est pas recevable, aucune aide ne sera attribuée et l'organisme de formation en sera avisé en amont de la formation.

Le versement de l'aide sera effectué par virement bancaire au plus tard 1 mois après la réception du PV dans le service concerné, sous réserve de la transmission d'un dossier complet du bénéficiaire au Département de l'Yonne. L'organisme de formation s'engage à fournir un RIB au Département pour effectuer le paiement.

Article 5 : Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Département de l'Yonne sera imputé sur le chapitre budgétaire 933, sous fonction 338, nature 65181.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

Le Département de l'Yonne se réserve le droit de ne pas verser la dotation à l'organisme de

formation, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur Départemental sur présentation d'un titre de recette émis par lui, le montant intégral de celle-ci dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'organisme de formation à un des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire ou l'organisme de formation au Département de l'Yonne ;
- en cas de transmission d'un dossier de demande d'aide incomplet ou erroné, du bénéficiaire au Département. Dans ce cas, l'organisme de formation sera informé en amont, afin de régulariser la situation auprès du bénéficiaire qui sera exclu du dispositif de fait.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département de l'Yonne.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et à l'organisme de formation. Par notification, il faut comprendre la date d'envoi par le Département de l'Yonne au bénéficiaire et à l'organisme de formation des exemplaires originaux de la présente convention signée par les trois parties. Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif de l'aide par le Département tel que prévu à l'article 4 ci-dessus et au plus tard 12 mois à compter de la signature de la présente par les parties concernées, sous réserve de crédits disponibles.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, les recours seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

A Auxerre, le

L'organisme de formation

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil
Départemental de l'Yonne

Fédération Sportive et Culturelle de France
Comité Départemental de l'Yonne
10 av. du 4^{ème} - R.I BP 11
89010/AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 72 11 27 - Fax 06 28 37 26 14
animation@fscf-yonne.fr